AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEM2022241-AU Reçu le 30/06/2022 Publié le 30/06/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 241

PRESTATIONS DE SERVICES EN ASSURANCES LOT N° 6 : PROTECTION ENVIRONNEMENT MODIFICATION N° 2 – MARCHE N° 17 / 019

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, coordonnateur du groupement commandes constitué entre la Commune, le CCAS, le SPIC de Stationnement, l'EPA Roquebrunois de la Petite Enfance, le SPIC Centre Nautique Les Issambres et l'EPIC Office du Tourisme, expose.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 alors applicable,

VU la Convention de groupement de commandes du 31 août 2017,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué à la société SMACL ASSURANCES – société à forme mutuelle - dont le siège social est 141, Avenue Salvatore Allende, 79031 NIORT, pour un montant total annuel de 4 251.00 € TTC; que le marché court du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat moyennant préavis conformes aux stipulations du marché;

CONSIDERANT qu'une première modification est intervenue du fait de la fermeture de la trésorerie du Muy au ler janvier 2022, service comptable dont dépendaient les membres du groupement de commandes; qu'en conséquence, à compter de cette date, les membres du groupement ont vu leur comptabilité gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus, le comptable assignataire des paiements pour l'exécution du présent marché étant devenu Monsieur le Trésorier Principal sis Trésorerie de l'Estérel à FREJUS; que cette dernière modification n'a eu aucune incidence financière;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une deuxième modification avec la société SMACL ASSURANCES SA dont le siège social est sis 141, Avenue Salvatore Allende, 79031 NIORT, en raison du fait que le titulaire initial a transféré au 1er janvier 2022, une partie de son portefeuille de contrats d'assurances, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, à la société MAIF SOCIETE ÊTA qui a changé de dénomination pour devenir SMACL ASSURANCES SA, société à forme anonyme, qu'un nouveau RIB est produit (sans changement de compte bancaire) pour prendre en considération la nouvelle dénomination sociale du titulaire; que la société SMACL ASSURANCES SA doit être expressément autorisée à poursuivre l'exécution du marché aux clauses et conditions initiales; qu'après appréciation de ses capacités juridiques, techniques et professionnelles, financières et économiques, les documents produits donnent satisfaction; que dans ces conditions la société la société SMACL ASSURANCES SA peut se substituer à l'attributaire initial dans tous ses droits et obligations et devenir ainsi le nouveau titulaire du marché; que cette modification sera notifiée aux autres membres du groupement, le coordonnateur étant en charge de la passation des avenants selon les termes de la convention de groupement;

CONSIDERANT que les autres clauses et conditions d'exécution du marché sont inchangées et qu'en conséquence, la saisine de la Commission d'appel d'offres est sans objet,

DECIDE

ARTICLE 1° : d'approuver la passation de la modification n°2 au marché n°17 / 019 précité relative au transfert du marché susmentionné de la société SMACL ASSURANCES à la société SMACL ASSURANCES SA dont le siège social est sis 141, Avenue Salvatore Allende, 79031 NIORT qui en poursuivra l'exécution aux conditions initiales;

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEM2022241-AU Reçu le 30/06/2022

Publié le 30/06/202

ARTICLE 2: Monsieur le Dir cteur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Trésorier Principal de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le

3 0 JUIN 2022

Pour le groupement de commandes, Son coordonnateur, Le Maire,

Jean CAYRON,